



VILLE D'ETAMPES

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20240702-VI-DEC-2024-144-AU
Date de télétransmission : 02/07/2024
Date de réception préfecture : 02/07/2024

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2024-~~144~~

OBJET : Avenant n°3_Marché d'assurances dommages aux biens n°2023MA001 référencé C2023-5539_Lot 1 Assurance dommages aux biens – Garantie « Emeutes et mouvements populaires » art.2.12.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique, qui permet dans des conditions strictement définies, de procéder en cours d'exécution à la modification du marché,

VU le marché n°2023MA001 lot dont la durée d'exécution est de 1 an renouvelable 3 fois, notifié à compter du 1^{er} janvier 2023, et confié à la société SMACL Assurance SA pour la couverture d'assurances dommages aux biens de la Ville d'Etampes,

CONSIDERANT que le coût supporté par la SMACL dû aux « émeutes et mouvements populaires » de l'année 2023 a été 5 fois supérieur à celui du précédent épisode similaire de 2005,

CONSIDERANT que le contexte socio-économique actuel et le risque de répétition de tels événements pose le caractère aléatoire de ce risque et les conséquences sur son assurabilité, contraignant

CONDIDERANT que la SMACL propose un « avenant d'ajustement contractuel » sur ce risque, impliquant des exclusions supplémentaires de prise en charge et une augmentation significative de franchise associée aux sinistres relevant de ce risque,

CONSIDERANT que les exclusions de prise en charge ne concernent pas les sinistres subis par la Ville d'Etampes lors des émeutes de 2023,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas d'impact sur la cotisation annuelle,

VU l'avis favorable de la commission d'appel d'offres qui s'est réunie le 1^{er} juillet 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure l'avenant n°3 d'ajustement contractuel au marché d'assurances dommages aux biens n°2023MA001 référencé C2023-5539_Lot 1 Assurance dommages aux biens, avec la société SMACL Assurance SA, sise à Niort (79000) – 141 avenue Salvador Allende.

ARTICLE 2 : de dire que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Etampes collectivités.

Fait à Etampes, le - 2 JUIL. 2024



Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : - 4 JUIL. 2024

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.